

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

13 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Outre des corrections d'ordre technique et de terminologie, le décret apporte des modifications relatives :

- à la filière de transition;
- à la dotation en périodes de cours;
- aux humanités artistiques;
- à la programmation;
- aux examens d'aptitude;
- aux titres requis dans l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

De la filière de transition

La mise en application du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) a pour conséquence qu'un certain nombre d'étudiants doivent rester en Académie pour les deux dernières années d'études en formation instrumentale. Il est donc nécessaire d'ajouter deux années en filière de transition. Cette nouveauté impose une modification dans l'article qui précise la délivrance des diplômes.

D'autre part, la filière de transition des cours de danse demande une dotation plus importante à partir de la transition 5 : cela correspond au premier degré de l'enseignement secondaire de plein exercice, où la disparition des humanités artistiques dans le premier degré du secondaire a provoqué un retour des élèves, inscrits dans ce niveau, en académies.

Des dotations en périodes de cours

Entre 1982 et 1998, toute possibilité de modification de la dotation de périodes de cours des académies de musique et des Beaux-Arts a été suspendue. Ces seize années de blocage des dotations des académies ont conduit à un déséquilibre de la dotation de périodes de cours entre établissements, ce déséquilibre était de l'ordre de 1 à 3.

L'application du décret du 2 juin 1998 a permis de rétablir un certain équilibre à l'intérieur d'une enveloppe fermée. Cependant l'application de ce décret impose une remise en question de l'encadrement octroyé à tous les

établissements, chaque année, suite à des mises en disponibilité et à une fluctuation des coefficients d'ajustement. Pour rendre une sérénité indispensable aux écoles, un indice de stabilité est instauré.

Dans le même ordre d'idées, certaines dispositions avaient été prises pendant une période transitoire dont les effets se terminent au 1^{er} septembre 2003; ainsi le transfert de périodes d'un domaine vers un autre, a permis soit d'utiliser à bon escient des reliquats de périodes/année soit de tempérer des modifications de dotations au sein du même pouvoir organisateur. Cette mesure a fait la preuve de ses qualités, il est utile de la garder.

Le calcul annuel de la dotation de périodes de cours est basé sur le nombre d'élèves réguliers comptabilisés, par domaine, au 31 janvier de l'année scolaire précédente. Le dépôt des documents nécessaires au calcul de la dotation de périodes de cours est actuellement de soixante jours, une réduction de ce délai est proposée afin de permettre une information plus rapide des pouvoirs organisateurs et des écoles sur la dotation de l'année scolaire suivante.

Des humanités artistiques

Dans la situation actuelle, ces humanités artistiques fonctionnent grâce à une collaboration entre l'enseignement non obligatoire (enseignement secondaire artistique à horaire réduit — ESAHR) et l'enseignement obligatoire (enseignement secondaire de plein exercice). En fait, des élèves du secondaire de plein exercice reçoivent des périodes de cours nécessaires pour l'obtention de leur diplôme secondaire; ces périodes sont enlevées de l'enveloppe fermée destinée à l'enseignement non obligatoire. Il est nécessaire de trouver une solution à cette situation particulière, en cinq ans la population des humanités artistiques est passée de 100 élèves à 344 ce qui prouve un réel attrait pour ce genre de pédagogie, il n'empêche qu'il est illogique d'imposer à l'ESAHR de supporter cet effort qui met en péril son propre équilibre. Une enveloppe indépendante de celle accordée à l'ESAHR est prévue, elle sera strictement consacrée aux humanités artistiques dont le rôle important mérite cette reconnaissance. Afin d'assurer la maîtrise de cette enveloppe, les dotations destinées aux humanités artistiques ont été revues. La création de cette enveloppe indépendante devrait, en plus, permettre de

mettre fin à une série de situations difficilement explicables, ainsi les professeurs qui exerçaient leurs fonctions en humanités artistiques ne pouvaient être nommés. Les normes de rationalisation et de programmation des humanités artistiques ont été revues et sont ainsi comparables aux normes prescrites pour l'enseignement secondaire de plein exercice.

De la programmation

Pendant une période transitoire dont les effets sont limités au 31 août 2003, il n'est plus possible de créer un nouveau domaine ou une nouvelle école.

L'avant-projet de décret vise à permettre l'ouverture de nouveaux domaines et même de nouvelles écoles. Ces ouvertures sont soumises à un apport de périodes de cours. Le Gouvernement ajoute dans l'enveloppe actuellement fermée et aujourd'hui insuffisante suite à l'augmentation des populations scolaires, une dotation de périodes de cours lors de la reconnaissance de nouveaux domaines ou de nouvelles écoles. Les nouvelles créations de domaines ou d'écoles n'auront donc plus d'impact négatif sur l'équilibre du secteur.

Des examens d'aptitude

Certains examens d'aptitude en académie ne pouvant se dérouler dans de bonnes conditions, des corrections sont nécessaires. Dans les établissements qui ne possèdent pas le cours de danse classique, l'obligation imposée à l'accompagnateur de prouver des compétences à l'accompagnement de la danse met le candidat et le pouvoir organisateur dans une situation d'incohérence. Il est préférable de scinder les examens d'aptitude en deux catégories: d'une part l'examen destiné aux accompagnateurs du chant et des instruments et d'autre part l'examen destiné aux accompagnateurs des cours de danse.

Des titres suffisants et requis

Enfin les nouveaux titres tels qu'ils seront décernés en juin 2003 par certaines écoles supérieures des arts nécessitent des modifications apportées aux articles qui traitent des titres suffisants et des titres requis pour les fonctions exercées dans le cadre de l'ESHR.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire de l'article 1^{er}: après quatre années d'application du décret du 2 juin 1998, il apparaît clairement que le cours de diction-éloquence n'est pas organisé en filière de qualification, aussi bien pour des raisons de dotations que pour des raisons pédagogiques, dans plus de 50 % des établissements. Ce cours n'existait pas dans les études suivies par les candidats dans les conservatoires royaux, il n'est pas repris dans la nouvelle structure des écoles supérieures des arts.

Commentaire de l'article 2: cet article apporte des modifications de terminologie.

Commentaire de l'article 3: la disposition vise à garder l'attribution du diplôme de fin d'études, dans le domaine de la musique, dans les mêmes conditions que celles prévues dans le texte d'origine, malgré la possibilité d'augmentation de deux années d'études dans ce domaine.

Commentaire de l'article 4: la disposition vise à promouvoir le règlement d'ordre intérieur dont la diffusion n'est pas assurée par un grand nombre de pouvoir organisateur ou de directions d'école.

Commentaire de l'article 5: l'école n'organise plus d'option humanités artistiques.

Commentaire de l'article 6: la dotation consacrée aux humanités artistiques, est indépendante de la dotation globale réservée à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Cette dotation sera de 10/12 de 750 000 euros en 2004 (de février à novembre) et évoluera à partir de 2005 en fonction du taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

La disposition du cinquième alinéa vise à préserver un équilibre des dotations et une stabilité de ces dotations dans l'ensemble des établissements. Sans cette mesure, toute création de domaine, *a fortiori*, toute création d'école anéantirait les efforts consentis pour parvenir à un certain équilibre tout en gardant une dignité pédagogique.

Commentaire de l'article 7: la dotation spécifique prévue pour les élèves de danse à partir de la transition 5 se justifie par l'importance du nombre de périodes de cours que ces élèves doivent suivre pour pouvoir se préparer à l'examen d'admission en humanités artistiques (deuxième degré de l'enseignement de plein exercice).

Commentaire de l'article 8: la disposition vise à assurer un minimum de stabilité pendant une succession de plans de 4 années. L'indice de stabilité peut être revu tous les 4 ans pour cerner au mieux les besoins du secteur. L'équilibre continue à être effectué. Pour cela, les établissements qui perdent des périodes rendent l'ensemble des périodes de cours excédant cet indice de stabilité; les établissements qui justifient une demande de périodes recevront, proportionnellement à la demande, les périodes disponibles. Pour permettre une redistribution proportionnelle à la demande, un coefficient de redistribution est prévu.

Commentaire de l'article 9: la disposition vise à permettre de continuer des transferts de périodes de cours d'un domaine vers un autre domaine, dans le même pouvoir organisateur. Cette mesure a démontré son utilité pendant les quatre années où elle a été utilisée, il serait donc peu opportun de ne plus l'autoriser.

Commentaire de l'article 10: l'existence d'un coefficient d'ajustement à quatre décimales a pour conséquence que le nombre de périodes de cours/année divisé par le nombre de semaines d'ouverture des établissements ne donne pas souvent un nombre entier. Un arrondi est instauré. Chaque domaine d'enseignement aura ainsi une dotation exprimée par un nombre entier correspondant au nombre de périodes hebdomadaires.

Commentaire de l'article 11: la disposition vise à recueillir les statistiques suffisamment tôt pour permettre un calcul et une diffusion du coefficient d'ajustement plus tôt également. Cette mesure permet aux pouvoirs organisateurs de décider, avant fin juin, de l'utilisation des périodes de cours en respectant la procédure légale: la consultation du Conseil des études et de la Commission paritaire locale ne peut pas se dérouler dans les meilleures conditions.

Commentaire de l'article 12: la disposition vise à rendre les HA indépendantes de l'enveloppe de l'ESHR. Cette enveloppe de l'ESHR étant insuffisante, soumise à un coefficient d'ajustement, fermée et destinée à un enseignement non obligatoire, il est impossible de lui demander de garantir la dotation de périodes accordées à l'enseignement obligatoire.

Dans les domaines de la musique et des arts de la parole et du théâtre, la dotation annuelle accordée est nécessaire et suffisante pour la formation des élèves.

Dans le domaine de la danse, les dotations sont différentes pour les raisons suivantes: la dotation contient les périodes nécessaires pour l'accompagnement; de plus, les élèves inscrits dans l'option de base groupée «danse» sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune. La différence de dotation entre les options danse classique et danse contemporaine est justifiée par une présence différente de l'accompagnateur. Les cours de danse classique exigent davantage la présence d'un accompagnateur.

Enfin, dans la mesure où les élèves peuvent changer d'option jusqu'au 15 janvier, de l'année scolaire en cours, il est indispensable que la dotation accordée soit en adéquation avec l'évolution des inscriptions.

Commentaire de l'article 13: une norme de rationalisation est imposée pour le maintien des humanités artistiques bénéficiant d'un système de dotation spécifique et ce afin de ne pas multiplier les cours auxquels ne seraient inscrits qu'un nombre insuffisant d'élèves.

Commentaire de l'article 14: cet article apporte des modifications de terminologie, l'intitulé «professeur de l'histoire de la musique et de l'analyse» peut être lu sous le concept professeur d'histoire de l'analyse, ce qui ne correspond pas du tout à l'esprit du cours d'histoire de la musique-analyse, dans lequel l'analyse des œuvres trouve une place utile.

Commentaire de l'article 15: cet article apporte une correction de terminologie et précise les cours qui peuvent être accompagnés.

Commentaire de l'article 16: les périodes de cours visées à l'article 35 sont certes réservées aux humanités artistiques, mais, il n'y a aucune raison pour priver le Conseil des études ou le pouvoir organisateur de ses prérogatives quant à l'attribution de ces périodes de cours.

Commentaire de l'article 17: cet article ne concerne plus que les cours donnés dans les écoles socialement défavorisées et pour lesquelles les pouvoirs organisateurs reçoivent une dotation supplémentaire. Le caractère d'école en discrimination positive est indépendant de la volonté du pouvoir organisateur et justifie l'application particulière attachée à ces dotations.

Commentaire de l'article 18: les nouveaux titres tels qu'ils seront décernés en juin 2003 par

certaines écoles supérieures des arts, suite à l'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) nécessitent des modifications aux articles qui traitent des titres suffisants et des titres requis pour les fonctions exercées dans le cadre de l'ESAHR.

Commentaire de l'article 19: les lettres *a*), *b*), *c*) et *d*), sont la conséquence logique de la modification de terminologie introduite à l'article 14. Le lettre *e*) est la transposition exacte de la mesure concernant les nouveaux titres suffisants et requis, en l'occurrence, pour le domaine de la musique.

Commentaire de l'article 20: il s'agit de donner la possibilité au professeur porteur d'un diplôme d'instrument et justifiant l'expérience utile *ad hoc* de dispenser la fonction en cause et d'accéder à la nomination définitive après réussite du CAPE;

La disposition corrige par ailleurs une erreur de terminologie.

Commentaire de l'article 21: correction technique de l'intitulé de la fonction.

Commentaire de l'article 22: transposition exacte de la mesure concernant les nouveaux titres suffisants et requis, en l'occurrence, pour le domaine des arts de la parole et du théâtre.

Commentaire de l'article 23: la disposition réintroduit la concordance avec les principes inscrits aux articles 101, alinéa 3, et 104, 2°. Les candidats titulaires d'un premier prix d'accompagnement devront désormais réussir un examen d'aptitude spécifique pour l'accompagnement de la danse. De plus les titres suffisants et requis tiennent compte des nouveaux titres qui seront délivrés par les écoles supérieures des arts à partir de juin 2003.

Commentaire de l'article 24: la possibilité de procéder à la nomination à titre définitif dans le cadre des humanités musicales rend inutile cet article.

Commentaire de l'article 25: cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, et la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

De l'organisation générale

Article 1^{er}

A l'article 7, du décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, le point 2^o, *b*), est complété comme suit: « , à l'exception du cours de diction-éloquence qui peut être organisé en filière de formation uniquement. »

Des conditions d'admission et de la régularité des élèves

Art. 2

A l'article 14, § 2, 2^e alinéa du même décret, le mot « ministre » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

De la sanction des études

Art. 3

A l'article 16 du même décret, le troisième alinéa est complété comme suit: « , à l'exception

du domaine de la musique, pour lequel le diplôme est délivré au terme de la cinquième année de transition. »

Art. 4

A l'article 22 du même décret, un deuxième alinéa est ajouté libellé comme suit: « Le règlement d'ordre intérieur est un document public, fourni par le directeur ou son représentant à toute personne, sur simple demande. »

De l'organisation des humanités artistiques

Art. 5

A l'article 23 du même décret, le 8^o est supprimé.

Des dotations annuelles

Art. 6

A l'article 29 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

a) Au 1^{er} alinéa les mots « à l'article 37, alinéa 3. » sont remplacés par « à l'article 37, alinéa 3, et, à partir du 1^{er} février 2004, augmenté des dotations de périodes pour les humanités artistiques visées à l'article 35. » *b*) L'article 29 est complété par 3 alinéas rédigés comme suit:

« Le montant affecté aux dotations de cours des humanités artistiques visées à l'alinéa 1^{er} est égal à 750 000 euros par année budgétaire.

A partir de l'année budgétaire 2005, le montant visé à l'alinéa 3 est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

Lors de l'admission aux subventions d'un nouvel établissement ou d'un nouveau domaine, le Gouvernement ajoute, dans les limites de ses possibilités budgétaires, au total des dotations visées à l'article 29, une dotation de périodes de cours calculée en fonction de la dotation due à cet établissement, en application de l'article 31, § 2, au moment de son admission. »

Art. 7

A l'article 31 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) au § 2, 4^o, b), les mots « autres filières » sont remplacés par les mots « filières de formation, de qualification et de transition 1 à 4 » ;

b) un point c) est ajouté, il est libellé comme suit : « c) 240 périodes de cours/année pour la filière de transition à partir de la cinquième année. »

Art. 8

A l'article 31 du même décret, les alinéas suivants sont ajoutés au § 3 :

« Durant une période de quatre années scolaires et prenant cours au 1^{er} septembre 2003, les augmentations et les réductions des périodes de cours subventionnables de chacun des domaines consécutives à l'application du § 2 sont :

1) suspendues lorsque la différence, positive ou négative, entre la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente, et la dotation calculée pour la nouvelle année scolaire est inférieure ou égale à 8 % — appelé indice de stabilité — de la valeur de la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente ;

2) limitées dans les autres cas à la partie excédent 8 % de la valeur de la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente.

Dans chaque domaine de cours, l'addition des réductions de périodes de cours subventionnables consécutive à l'application du § 2 et de l'alinéa précédent constitue les périodes disponibles ; dans chaque domaine de cours l'addition des augmentations de périodes de cours subventionnables consécutive à l'application du § 2 et de l'alinéa précédent constitue les périodes demandées. Les périodes de cours disponibles sont réparties, dans chaque domaine d'enseignement, proportionnellement à l'augmentation proméritée, en fonction d'un coefficient de redistribution calculé comme suit : la différence entre les périodes de cours fixées en application de l'article 33 et les périodes de cours accordées pour l'année scolaire précédente est ajoutée aux périodes disponibles ; le résultat de cette addition est divisé par le nombre de périodes demandées. »

Art. 9

A l'article 31, § 4, du même décret, les mots « Durant la période transitoire visée au § 3 » sont supprimés.

Art. 10

A l'article 32 du même décret, est inséré après le 1^{er} alinéa, un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque, pour chaque domaine de cours dispensé dans un établissement, la division du nombre de périodes de cours/année par le nombre de semaines d'ouverture de l'établissement ne donne pas pour résultat un nombre entier, ce résultat est arrondi :

— à l'unité inférieure lorsque la première décimale consécutive au calcul est inférieure à 5 ;

— à l'unité supérieure dans les autres cas. »

Art. 11

A l'article 34, alinéa 2, du même décret, les termes « Dans un délai de soixante jours » sont remplacés par les mots « Dans un délai de quarante jours ».

Des dotations des humanités artistiques

Art. 12

L'article 35 du même décret, est remplacé par :

« Article 35. — Pour l'organisation des périodes d'enseignement visées à l'article 23, chaque pouvoir organisateur dispose d'une dotation annuelle de périodes de cours subventionnables, telle que précisée à l'article 29, calculée par domaine d'enseignement en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits en humanités artistiques au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Cette dotation est réservée à des périodes de cours de l'enseignement obligatoire.

La dotation annuelle de périodes de cours est fixée comme suit :

1^o pour le domaine de la musique

— 280 périodes-année par groupes complets de 5 élèves, pour les élèves inscrits dans le 2^e degré ;

— 360 périodes-année par groupes complets de 4 élèves, pour les élèves inscrits dans le 3^e degré ;

2^o pour le domaine des arts de la parole et du théâtre,

— 280 périodes-année par groupes complets de 5 élèves, pour les élèves inscrits dans le 2^e degré ;

— 360 périodes-année par groupes complets de 4 élèves, pour les élèves inscrits dans le 3^e degré ;

3^o pour le domaine de la danse :

— option danse classique

a) 880 périodes-année pour le deuxième degré par groupes comptant jusqu'à 12 élèves;

b) 1 120 périodes-année pour le troisième degré par groupes comptant jusqu'à 12 élèves;

— option danse contemporaine

a) 680 périodes-année pour le deuxième degré par groupes comptant jusqu'à 12 élèves;

b) 880 périodes-année pour le troisième degré par groupes comptant jusqu'à 12 élèves. »

De la rationalisation et de la programmation

Art. 13

L'article 48 du même décret, est remplacé par :

« Article 48. — Par dérogation aux dispositions de l'article 44, une norme spécifique de rationalisation et de programmation est fixée par domaine d'enseignement pour le maintien et la création des humanités artistiques visées à l'article 23.

La norme de rationalisation visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à un nombre minimum de 5 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, en humanités artistiques, dans le domaine d'enseignement concerné, pour le deuxième degré et à 4 élèves pour le troisième degré.

La norme de programmation visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à un nombre minimum de 10 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, en humanités artistiques, dans le domaine d'enseignement concerné, pour le deuxième degré et à 8 élèves inscrits pour le troisième degré.

Lorsque le domaine d'enseignement ne répond plus aux normes de rationalisation prévues à l'alinéa 2, le pouvoir organisateur concerné refuse toute nouvelle inscription et continue à organiser les périodes de cours permettant aux élèves restant inscrits de terminer le cycle d'études secondaires entrepris. »

Des fonctions des membres du personnel

Art. 14

À l'article 51, § 3 du même décret, les 3^o et 4^o sont remplacés par :

« 3^o professeur d'histoire de la musique-analyse; »

« 4^o professeur de l'écriture musicale-analyse; »

Art. 15

À l'article 51, § 5, 4^o, du même décret, les mots « des cours de danse classique » sont ajoutés après les mots « de l'accompagnement au piano; »

Des emplois subventionnés

Art. 16

À l'article 56, 1^{er} alinéa, du même décret, les mots « aux articles 30, 31 et 37. » sont remplacés par les mots « aux articles 30, 31, 35 et 37. »

Art. 17

À l'article 58, 1^{er} alinéa, du même décret, les mots « aux articles 35 et 38. » sont remplacés par les mots « à l'article 38. »

Des titres requis et jugés suffisants

Art. 18

À l'article 105 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« Pour les fonctions visées au § 1^{er}, constituent également un titre requis :

1^o le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, délivré par une Ecole supérieure des arts dans la spécialité ou la discipline à enseigner;

2^o le diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 précité, dans la spécialité ou la discipline à enseigner, complété par le titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la spécialité ou de la discipline à enseigner.

Pour les fonctions visées au § 1^{er}, le diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 précité, dans la spécialité ou la discipline à enseigner constitue également un titre jugé suffisant. »

Art. 19

À l'article 106 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) au 3^o les mots « 3^o professeur d'histoire de la musique et de l'analyse » sont remplacés par

les mots « 3^o professeur d'histoire de la musique-analyse »;

b) au 3^o c), les mots « CAPE d'histoire de la musique et de l'analyse » sont remplacés par les mots « CAPE d'histoire de la musique-analyse »;

c) au 4^o les mots « 4^o professeur de l'écriture musicale et de l'analyse » sont remplacés par les mots « 4^o professeur de l'écriture musicale-analyse »;

d) au 4^o c), les mots « CAPE de l'écriture musicale et de l'analyse » sont remplacés par les mots « CAPE de l'écriture musicale-analyse »;

e) A l'article 106 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« Pour les fonctions visées au § 1^{er}, constituent également un titre requis :

1^o le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, délivré par une Ecole supérieure des arts dans la spécialité ou la discipline à enseigner;

2^o le diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des arts tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 précité, dans la spécialité ou la discipline à enseigner, complété par le titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la spécialité ou de la discipline à enseigner.

Pour les fonctions visées au § 1^{er}, le diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 précité, dans la spécialité ou la discipline à enseigner constitue également un titre jugé suffisant. »

Art. 20

L'article 106, 5^o, du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o professeur de formation générale jazz :

a) Titres requis

— diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'harmonie jazz complété par le titre d'aptitude pédagogique;

— diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument complété par cinq années d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants

— les titres repris sub a) sans le titre d'aptitude pédagogique

— six années d'expérience utile.

c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement

CAPE de formation générale jazz. »

Art. 21

A l'article 106, 7^o, du même décret, le mot « jazz » est ajouté après les mots « professeur de formation instrumentale »; le mot « jazz » est également ajouté après les mots « CAPE de la formation instrumentale ».

Art. 22

A l'article 107 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« Pour les fonctions visées au § 1^{er}, constituent également un titre requis :

1^o le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, délivré par une Ecole supérieure des arts dans la spécialité ou la discipline à enseigner;

2^o le diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des arts tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 précité, dans la spécialité ou la discipline à enseigner, complété par le titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la spécialité ou de la discipline à enseigner.

Pour les fonctions visées au § 1^{er}, le diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 précité, dans la spécialité ou la discipline à enseigner constitue également un titre jugé suffisant. »

Art. 23

A l'article 108 du même décret, les 4^o et 5^o sont remplacés par la disposition suivante : « 4^o professeur chargé de l'accompagnement au piano des cours de danse classique :

a) Titres requis

— diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999, relatif à l'enseignement supérieur artistique, en formation instrumentale, option claviers/piano complété par le titre d'aptitude pédagogique;

— diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement complété par le titre d'aptitude pédagogique;

— diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers

jazz complété par le titre d'aptitude pédagogique;

— certificat final de piano d'accompagnement complété par trois années d'expérience utile et par le titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants

— les diplômes repris sub *a)* sans le titre d'aptitude pédagogique

c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement

CAPE d'accompagnement au piano des cours de danse classique.

5^o professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz:

a) Titres requis

— diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999, relatif à l'enseignement supérieur artistique, en formation instrumentale, option percussions complété par le titre d'aptitude pédagogique;

— diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions ou de percussions jazz complété par le titre d'aptitude pédagogique;

b) Titres jugés suffisants

— les diplômes repris sub *a)* sans le titre d'aptitude pédagogique;

c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement

CAPE d'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz »

Disposition abrogatoire

Art. 24

L'article 124 du même décret est abrogé.

De l'entrée en vigueur du décret

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2004.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, et la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

De l'organisation générale

Article 1^{er}

A l'article 7, du décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, le point 2^o, b), est complété comme suit: « , à l'exception du cours de diction-éloquence qui peut être organisé en filière de formation uniquement. »

Des conditions d'admission et de la régularité des élèves

Art. 2

A l'article 14, § 2, 2^e alinéa, du décret du 2 juin 1998 précité, le mot « ministre » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

De la sanction des études

Art. 3

A l'article 16 du décret du 2 juin 1998 précité, le troisième alinéa est complété comme suit: « , à l'exception du domaine de la musique, pour lequel le diplôme est délivré au terme de la cinquième année de transition. »

Art. 4

A l'article 22 du décret du 2 juin 1998 précité, un deuxième alinéa est ajouté libellé comme suit: « Le règle-

ment d'ordre intérieur est un document public, fourni par le directeur ou son représentant à toute personne, sur simple demande. »

De l'organisation des humanités artistiques

Art. 5

A l'article 23 du décret du 2 juin 1998 précité, le 8^o est supprimé.

Des dotations annuelles

Art. 6

L'article 29 du décret du 2 juin 1998 précité est complété par les alinéas suivants: « A partir du 1^{er} février 2004, les dotations de périodes pour les humanités artistiques visées à l'article 35 sont ajoutées aux dotations visées à l'alinéa 1^{er}. »

Le montant affecté aux dotations de cours visées à l'alinéa 3 est égal à 750 000 euros par année budgétaire.

A partir de l'année budgétaire 2005, le montant visé à l'alinéa 3 est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

Art. 7

A l'article 31 du décret du 2 juin 1998 précité, sont apportées les modifications suivantes:

a) au § 2, 4^o, b), les mots « autres filières » sont remplacés par les mots « filières de formation, de qualification et de transition 1 à 4 »;

b) un point c) est ajouté, il est libellé comme suit: « c) 240 périodes de cours/année pour la filière de transition à partir de la cinquième année. »

Art. 8

A l'article 31 du décret du 2 juin 1998 précité, les alinéas suivants sont ajoutés au § 3:

« A partir du 1^{er} septembre 2003, par plans pluriannuels de quatre années scolaires, les augmentations et les réductions des périodes de cours subventionnables de chacun des domaines consécutives à l'application du § 2 sont:

1) suspendues lorsque la différence, positive ou négative, entre la dotation attribuée pour l'année scolaire précé-

dente, et la dotation calculée pour la nouvelle année scolaire est inférieure ou égale à 8 % — appelé indice de stabilité — de la valeur de la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente;

2) limitées dans les autres cas à la partie excédant 8 % de la valeur de la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente.

Dans chaque domaine de cours, l'addition des réductions de périodes de cours subventionnables consécutive à l'application du § 2 et de l'alinéa précédent constitue les périodes disponibles; dans chaque domaine de cours l'addition des augmentations de périodes de cours subventionnables consécutive à l'application du § 2 et de l'alinéa précédent constitue les périodes demandées. Les périodes de cours disponibles sont réparties, dans chaque domaine d'enseignement, proportionnellement à l'augmentation proméritée, en fonction d'un coefficient de redistribution calculé comme suit: la différence entre les périodes de cours fixées en application de l'article 33 et les périodes de cours accordées pour l'année scolaire précédente est ajoutée aux périodes disponibles; le résultat de cette addition est divisé par le nombre de périodes demandées.»

Art. 9

A l'article 31, § 4, du décret du 2 juin 1998 précité, les mots «Durant la période transitoire visée au § 3» sont supprimés.

Art. 10

A l'article 32 du décret du 2 juin 1998 précité, est inséré après le 1^{er} alinéa, un alinéa rédigé comme suit:

«Lorsque, pour chaque domaine de cours dispensés dans un établissement, la division du nombre de périodes de cours/année par le nombre de semaines d'ouverture de l'établissement ne donne pas pour résultat un nombre entier, ce résultat est arrondi:

— à l'unité inférieure lorsque la première décimale consécutive au calcul est inférieure à 5;

— à l'unité supérieure dans les autres cas.»

Art. 11

A l'article 34, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998 précité, les termes «Dans un délai de soixante jours» sont remplacés par les mots «Dans un délai de quarante jours».

Des dotations des humanités artistiques

Art. 12

L'article 35 du décret du 2 juin 1998 précité est remplacé par:

«article 35. — Pour l'organisation des périodes d'enseignement visées à l'article 23, chaque pouvoir organisateur

dispose d'une dotation annuelle de périodes de cours subventionnables, spécifique et indépendante de la dotation prévue à l'article 29, calculée par domaine d'enseignement en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits en humanités artistiques au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Cette dotation est réservée à des périodes de cours de l'enseignement obligatoire.

La dotation annuelle de périodes de cours est fixée comme suit:

1^o pour le domaine de la musique

— 280 périodes-année par groupes complets de 5 élèves, pour les élèves inscrits dans le 2^e degré;

— 360 périodes-année par groupes complets de 4 élèves, pour les élèves inscrits dans le 3^e degré;

2^o pour le domaine des arts de la parole et du théâtre,

— 280 périodes-année par groupes complets de 5 élèves, pour les élèves inscrits dans le 2^e degré;

— 360 périodes-année par groupes complets de 4 élèves, pour les élèves inscrits dans le 3^e degré;

3^o pour le domaine de la danse:

— option danse classique

a) 880 périodes-année pour le deuxième degré par groupes comptant jusqu'à 12 élèves;

b) 1 120 périodes-année pour le troisième degré par groupes comptant jusqu'à 12 élèves;

— option danse contemporaine

a) 680 périodes-année pour le deuxième degré par groupes comptant jusqu'à 12 élèves;

b) 880 périodes-année pour le troisième degré par groupes comptant jusqu'à 12 élèves.»

De la rationalisation et de la programmation

Art. 13

L'article 40 du décret du 2 juin 1998 précité, est complété par les alinéas suivants:

«Lors de l'admission aux subventions d'un nouvel établissement ou d'un nouveau domaine, le Gouvernement ajoute, dans les limites de ses possibilités budgétaires, au total des dotations visées à l'article 29, une dotation de périodes de cours calculée en fonction de la dotation due à cet établissement, en application de l'article 31, § 2, au moment de son admission.

Les demandes d'admission aux subventions sont adressées au Gouvernement qui délivre un accusé de réception et vérifie l'adéquation de la demande avec les exigences de l'article 24, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée et avec les dispositions du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement informe le demandeur, dans un délai d'un mois, de la recevabilité du dossier.

Le Gouvernement procède à l'admission aux subventions des nouvelles écoles, par ordre d'arrivée des demandes recevables.»

Art. 14

L'article 48 du décret du 2 juin 1998 précité, est remplacé par:

«Article 48. — Par dérogation aux dispositions de l'article 44, une norme spécifique de rationalisation et de programmation est fixée par domaine d'enseignement pour le maintien et la création des humanités artistiques visées à l'article 23.

La norme de rationalisation visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à un nombre minimum de 5 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, en humanités artistiques, dans le domaine d'enseignement concerné, pour le deuxième degré et à 4 élèves pour le troisième degré.

La norme de programmation visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à un nombre minimum de 10 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, en humanités artistiques, dans le domaine d'enseignement concerné, pour le deuxième degré et à 8 élèves inscrits pour le troisième degré.

Lorsque le domaine d'enseignement visé à l'alinéa 2 ne répond plus aux normes de rationalisation prévues à l'alinéa 2, le pouvoir organisateur concerné refuse toute nouvelle inscription et continue à organiser les périodes de cours permettant aux élèves restant inscrits de terminer le cycle d'études secondaires entrepris.»

Des fonctions des membres du personnel

Art. 15

A l'article 51, § 3, du décret du 2 juin 1998 précité, les 3^o et 4^o sont remplacés par:

«3^o professeur d'histoire de la musique-analyse;

4^o professeur de l'écriture musicale-analyse;»

Art. 16

A l'article 51, § 5, 4^o, du décret du 2 juin 1998 précité, les mots «des cours de danse classique» sont ajoutés après les mots «de l'accompagnement au piano;»

Des emplois subventionnés

Art. 17

A l'article 56, 1^{er} alinéa, du décret du 2 juin 1998 précité, les mots «aux articles 30, 31 et 37.» sont remplacés par les mots «aux articles 30, 31, 35 et 37.».

Art. 18

A l'article 58, 1^{er} alinéa, du décret du 2 juin 1998 précité, les mots «aux articles 35 et 38.» sont remplacés par les mots «à l'article 38.».

Des titres requis et jugés suffisants

Art. 19

A l'article 105 du décret du 2 juin 1998 précité, sont apportées les modifications suivantes:

a) un 1^{er} alinéa est ajouté, libellé comme suit: «Pour les fonctions visées à l'article 51, § 2, que peuvent exercer les membres du personnel enseignant dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le diplôme de licencié, délivré par une école supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, dans la spécialité ou la discipline à enseigner constitue un titre suffisant; le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, délivré par une école supérieure des arts dans la spécialité ou la discipline à enseigner constitue un titre requis.»

b) au 1^{er} alinéa de l'article 105 du décret du 2 juin 1998 précité, devenu alinéa 2, les mots «Outre les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}» sont ajoutés avant les mots «les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitudes pédagogiques».

Art. 20

A l'article 106 du décret du 2 juin 1998 précité, sont apportées les modifications suivantes:

a) un 1^{er} alinéa est ajouté, libellé comme suit: «Pour les fonctions visées à l'article 51, § 3, que peuvent exercer les membres du personnel enseignant dans le domaine de la musique, le diplôme de licencié, délivré par une école supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, dans la spécialité ou la discipline à enseigner constitue un titre suffisant; le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, délivré par une école supérieure des arts dans la spécialité ou la discipline à enseigner constitue un titre requis.»

b) au 1^{er} alinéa de l'article 106 du décret du 2 juin 1998 précité, devenu alinéa 2, les mots «Outre les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}» sont ajoutés avant les mots «les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitudes pédagogiques».

c) au 3^o, les mots «3^o professeur d'histoire de la musique et de l'analyse» sont remplacés par les mots «3^o professeur d'histoire de la musique-analyse».

d) au 3^o c), les mots «CAPE d'histoire de la musique et de l'analyse» sont remplacés par les mots «CAPE d'histoire de la musique-analyse».

e) au 4^o, les mots «4^o professeur de l'écriture musicale et de l'analyse» sont remplacés par les mots «4^o professeur de l'écriture musicale-analyse».

f) au 4^o c), les mots «CAPE de l'écriture musicale et de l'analyse» sont remplacés par les mots «CAPE de l'écriture musicale-analyse».

Art. 21

L'article 106, 5^o, du décret du 2 juin 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« 5^o professeur de formation générale jazz:

a) Titres requis

— diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'harmonie jazz complété par le titre d'aptitude pédagogique;

— diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument complété par cinq années d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants

— les titres repris sub a) sans le titre d'aptitude pédagogique;

— six années d'expérience utile.

c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement

CAPE de formation générale jazz. »

Art. 22

A l'article 106, 7^o, du décret du 2 juin 1998 précité, le mot « jazz » est ajouté après les mots « professeur de formation instrumentale ».

Art. 23

A l'article 107 du décret du 2 juin 1998 précité, sont apportées les modifications suivantes:

a) un 1^{er} alinéa est ajouté, libellé comme suit: « Pour les fonctions visées à l'article 51, § 4, que peuvent exercer les membres du personnel enseignant dans le domaine des arts de la parole et du théâtre, le diplôme de licencié, délivré par une école supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, dans la spécialité ou la discipline à enseigner constitue un titre suffisant; le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, délivré par une école supérieure des arts dans la spécialité ou la discipline à enseigner constitue un titre requis. »

b) au 1^{er} alinéa de l'article 107 du décret du 2 juin 1998, devenu alinéa 2, les mots « Outre les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} » sont ajoutés avant les mots « les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitudes pédagogiques ».

Art. 24

A l'article 108 du décret du 2 juin 1998 précité, les 4^o et 5^o sont remplacés par la disposition suivante:

« 4^o professeur chargé de l'accompagnement au piano des cours de danse classique:

a) Titres requis

— diplôme de licencié, délivré par une école supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999, relatif

à l'enseignement supérieur artistique, en formation instrumentale, option claviers/piano complété par le titre d'aptitude pédagogique;

— diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement complété par le titre d'aptitude pédagogique;

— diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz complété par le titre d'aptitude pédagogique;

— certificat final de piano d'accompagnement complété par trois années d'expérience utile et par le titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants

les diplômes repris sub a) sans le titre d'aptitude pédagogique.

c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement

CAPE d'accompagnement au piano des cours de danse classique.

5^o professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz:

a) Titres requis

— diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999, relatif à l'enseignement supérieur artistique, en formation instrumentale, option percussions complété par le titre d'aptitude pédagogique;

— diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions ou de percussions jazz complété par le titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants

les diplômes repris sub a) sans le titre d'aptitude pédagogique

c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement

CAPE d'accompagnement au piano des cours de danse contemporaine et de danse jazz. »

Disposition abrogatoire

Art. 25

L'article 124 du décret du 2 juin 1998 précité est abrogé.

De l'entrée en vigueur du décret

Art. 26

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2004.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 35.083/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 17 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française », a donné le 15 mai 2003 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 7 du décret du 2 juin 1998 (lire 2 juin 1998) n'ayant pas été modifié les mots « tel qu'il a été modifié » doivent être omis.

Art. 6

1. Comme le confirme le délégué de la ministre, les modifications apportées aux articles 29 et 35 du décret du 2 juin 1998 ont pour conséquence que les dotations de périodes pour les humanités artistiques sont en réalité comptées deux fois car l'alinéa 1^{er} de l'article 29 fixe le total des dotations du chapitre III (donc y inclus la section 2 relative aux humanités artistiques) et les articles 6 et 12 du projet précisent que les dotations de périodes pour les humanités artistiques sont des dotations spécifiques et indépendantes qui sont ajoutées aux dotations visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 29 du décret précité.

En conséquence, il convient de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 29 du décret pour exclure les dotations de périodes pour les humanités artistiques du total des dotations ou de modifier les articles 6 et 12 du projet.

2. A l'alinéa 2 en projet, il convient de remplacer les mots « alinéa 3 » par les mots « alinéa 2 ».

Art. 8

1. L'inspecteur des finances décrit le système mis en place par l'article 8 du projet de la manière suivante:

« Le décret du 2 juin 1998 impose à l'ESAGR de s'organiser à l'intérieur d'une enveloppe fermée de dotations de périodes de cours, ce qui implique une remise en

question de l'encadrement octroyé à tous les établissements, chaque année, suite à des mises en disponibilité et à une fluctuation des coefficients d'ajustement. L'application de ces coefficients réducteurs agissant de manière de plus en plus pénalisante d'année en année, il est proposé la mise en place d'un système d'indice de stabilité balisant les diminutions et les augmentations de périodes de cours subventionnables de chacun des domaines dans une marge de - 8 % et + 8 % par rapport à l'année précédente.

On déterminera ensuite toutes les écoles qui s'inscrivent à l'intérieur de cette marge déterminée par l'indice de stabilité et qui dès lors ne perdront ni ne gagneront de périodes de cours. Puis, seules les périodes libérées par les écoles dont l'indice de stabilité est supérieur à 1,08 (et donc théoriquement sur-dotées) seront réparties aux écoles dont l'indice de stabilité est inférieur à 0,92 (donc théoriquement sous-dotées). »

Ce système peut avoir pour effet que certains établissements disposeront pour les quatre années à venir d'un nombre de périodes de cours plus important que d'autres établissements ayant le même nombre d'élèves. Inversement, des établissements disposeront d'un nombre de périodes de cours identique à des établissements qui ont plus ou moins d'élèves.

En outre, comme l'a reconnu le délégué de la ministre, il n'est pas exclu que, pendant une année scolaire, il n'y ait pas de réduction de périodes de cours et donc pas de périodes de cours disponibles à répartir entre les établissements qui auraient normalement droit à une augmentation des périodes de cours parce qu'ils dépassent l'indice de stabilité. Ce risque est d'autant plus grand que le coefficient de stabilité est élevé en ce qui concerne les réductions.

En ce qui concerne le respect du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, et plus particulièrement du principe de proportionnalité, l'inspecteur des finances a expliqué:

« Il résultera de ce mécanisme, par rapport à celui en vigueur, que le nombre de périodes « perdues » sera largement inférieur puisque les écoles qui seront situées dans une zone entre 1 et 1,08 déterminée en fonction de l'indice de stabilité ne perdront pas de périodes. Dès lors, il y aura moins de mises en disponibilité, lesquelles émargeraient jusqu'ici prioritairement à l'enveloppe fermée de dotation globale tandis que l'effet de cercle vicieux sur le « coefficient d'ajustement » sera mieux maîtrisé. En principe donc cette mesure, s'inscrivant au sein de l'enveloppe fermée, ne devrait pas générer des dépenses nouvelles mais permettrait de gérer avec plus d'efficacité l'enveloppe disponible (en générant moins de mises en disponibilité improductives). »

A condition que le système mis en place soit instauré pour une période limitée et qu'il soit évalué avant chaque renouvellement⁽¹⁾, ces justifications paraissent admissibles du point de vue des principes inscrits à l'article 24, § 4, de la Constitution dans la mesure où il tend à assurer une certaine stabilité pour les élèves et les enseignants.

2. En vertu de l'alinéa 1^{er} en projet, les augmentations et les réductions des périodes de cours sont suspendues et limitées, « par plans pluriannuels de quatre années scolaires ». A défaut d'une disposition déléguant au Gouvernement le pouvoir de fixer des plans pluriannuels à partir du 1^{er} septembre 2007, une nouvelle intervention du législateur décretaal s'imposera.

Selon le délégué de la ministre, le système mis en place vaut automatiquement pour une période plus longue que quatre ans si le législateur décretaal ne modifie pas l'article 31 du décret du 2 juin 1998 avant le 1^{er} septembre 2007. Compte tenu du fait que la distorsion des règles fixées à l'article 31, § 2, du décret du 2 juin 1998 risque de s'aggraver d'année en année, le système mis en place par l'article 8 du projet ne semble à ce moment plus compatible avec l'article 24, § 4, de la Constitution.

En conséquence, il convient de fixer une limite dans le temps et de rédiger le début de l'alinéa 1^{er} de la manière suivante:

« Durant une période de quatre années scolaires et prenant cours au 1^{er} septembre 2003, les augmentations et les réductions des périodes de cours ... (la suite comme au projet). »

En l'absence d'une intervention du législateur décretaal avant le 1^{er} septembre 2007, le système mis en place prend fin et les règles fixées aux articles 31, § 2, et 33 du décret du 2 juin 1998 s'appliqueront. Dans le cas contraire, le législateur reconduit le système, en modifiant éventuellement l'indice de stabilité, ou prévoit d'autres règles, après avoir fait une évaluation du système mis en place par l'article 8 du projet.

Art. 12

Il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 6.

Art. 13

1. L'alinéa 1^{er} de l'article 40 en projet trouverait mieux sa place dans l'article 29 du décret du 2 juin 1998.

2. L'alinéa 2 (les demandes d'admission ... demandes recevables) est partiellement redondant dans la mesure où il contient des règles qui se trouvent déjà dans l'article 2 du décret du 2 juin 1998 et dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de

l'enseignement. Par ailleurs, le décret du 2 juin 1998 qui a fixé la norme de programmation, suspendue jusqu'au 1^{er} septembre 2003, n'a pas prévu de procédures particulières pour les demandes d'admission aux subventions. Il va de soi que le Gouvernement est tenu de répondre dans un délai raisonnable aux demandes d'admission aux subventions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tout comme dans les autres catégories d'enseignement. Il ne paraît dès lors pas opportun de fixer des règles de procédures spécifiques pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Cet alinéa peut, dès lors, être omis.

Art. 14

Dans l'article 48, alinéa 4, en projet, il convient de supprimer les mots « visé à l'alinéa 2 ».

Art. 19

De l'accord du délégué de la ministre, le diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des arts, complété par le titre d'aptitude pédagogique devra également être considéré comme titre requis.

Au lieu d'insérer un nouvel alinéa 1^{er} au début de l'article, il vaut mieux rédiger l'article 19 du projet de la manière suivante:

« Art. 19. A l'article 105 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit:

Pour les fonctions visées au § 1^{er}, constituent également un titre requis:

1^o le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, délivré par une école supérieure des arts dans la spécialité ou la discipline à enseigner;

2^o le diplôme de licencié, délivré par une école supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 précité, dans la spécialité ou la discipline à enseigner, complété par le titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la spécialité ou la discipline à enseigner.

Pour les fonctions visées au § 1^{er}, le diplôme de licencié, délivré par une école supérieure des arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 précité, dans la spécialité ou la discipline à enseigner constitue également un titre jugé suffisant. »

La même observation vaut pour les articles 20, a) et b), et 23.

Art. 20

Il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 19.

(1) Selon le commentaire des articles, l'article 8 du projet vise à assurer un minimum de stabilité pendant une succession de plans de quatre années; l'indice de stabilité peut être revu tous les quatre ans pour cerner mieux les besoins du secteur.

Art. 22

De l'accord du délégué de la ministre, il faut également ajouter le mot « jazz » après les mots « CAPE de la formation instrumentale » à l'article 106, 7°, du décret du 2 juin 1998.

Art. 23

Il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 19.

OBSERVATION FINALE DE LEGISTIQUE

Lorsqu'il est mentionné pour la première fois, le décret du 2 juin 1998 doit être indiqué avec sa date et son intitulé, c'est-à-dire « décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ». Dans la suite du projet, il y a lieu d'écrire « le même décret ».

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.